

Service Environnement

Grenoble, le 16 janvier 2023

Le préfet
à
Monsieur le président
de la Société URBA 388
75 allée Wilhelm Roentgen
34000 Montpellier Cedex 2

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux ^{EB}

Objet :

- Commune : Vilette-de-Vienne
- Pétitionnaire : Société du Pipeline Méditerranée-Rhône & Urba 388
- Travaux : Gestion des eaux pluviales d'un projet de parc photovoltaïque - ZAU "Uia"
- Rubrique : 2150
- N° IOTA : 38-2022-0100006281
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Gestion des eaux pluviales d'un projet de parc photovoltaïque - ZAU "Uia"
Commune de Vilette-de-Vienne**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 30 septembre 2022, 4 janvier 2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-0100006281


pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 17 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY